CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE TRAVAUX

Passé selon une procédure adaptée : montant inférieur à 209 000 € HT

(Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

Maître de l'ouvrage :

Lycée Jules FERRY
29, avenue du Marechal Joffre
78 000 - VERSAILLES

Assistant(s) du maître d'ouvrage :

Région Ile-de-France
Pôle Lycées / Direction du Patrimoine et de la Maintenance
5 , Esplanade Charles de Gaulle
92000 –NANTERRE

Objet du marché :

Installation de fenêtres intérieures batiment administration au lycée JULES FERRY VERSAILLES

Numéro du marché : **14/06/2019**

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENTS 4
1.2 DECOMPOSITION EN LOTS 4
1.3 MAITRISE D'ŒUVRE 4
1.4 CONTROLE TECHNIQUE 4
1.5 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 4
1.6 COORDINATION SSI 5
1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 6
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 6
3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES 6
3.3 CONTENU DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DES COMPTES 6
3.4 VARIATION DES PRIX 7
3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 8
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 9
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 9
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 9
4.3 PENALITES POUR RETARD 9
4.4 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER 10
4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 10
4.6 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 10
4.7 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS EN MATIERE DE S.P.S 11
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11
5.1 GARANTIE FINANCIERE 11
5.2 AVANCES 11
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 12
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 12
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 13
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES 13
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 13
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 13
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 13
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 13
8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL 13
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 14
8.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS 14
8.5 REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 15

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 16
9.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE – DENONCIATION – INJONCTION 16
9.2 PENALITE FORFAITAIRE EN CAS DE FAITS AVERES DE TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE. 17
ARTICLE 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 17
10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 17
10.2 OPERATIONS DE RECEPTION 17
10.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 17
10.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 17
10.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION 17
10.6 DELAIS DE GARANTIE 18
10.7 GARANTIES PARTICULIERES..... 18
10.8 ASSURANCES 18
10.9 RESILIATION DU MARCHE 18
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES 18
ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENTS

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Installation de fenêtres intérieures batiment administration au Lycée Jules Ferry 29, avenue du Marechal JOFFRE 78 000 – VERSAILLES

Lieu(x) d'exécution :
Lycée JULES FERRY 29, avenue du Marchal Joffre 78 000 – VERSAILLES

Dispositions générales : La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

En cas de groupement conjoint le mandataire devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Région, en application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Marché à UNE tranche avec un lot technique :

- **LOT 01 : Travaux de menuiserie**

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

Mission : Mission de maîtrise hors Loi MOP
Cabinet TEOCALLI
366 ter rue de Vaugirard 75015 PARIS
Représenté par Mme Laure VAN DE WALLE,
Tel : 01.43.91.00.82 / Fax : 01.43.91.02.37 / EMAIL : lvdw@teocalli.eu

1.4 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

1.5 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Sans objet

1.6 COORDINATION SSI

Sans objet

1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois

à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée *sauf* si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- **L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),**
- **La notice méthodologique (mémoire technique) du candidat fournit à l'appui de son offre. (La notice est fournie dans le DCE et doit être complétée.)**

B) Pièce générale

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G Travaux) **approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014.**

Documents à produire au stade de l'exécution du marché : Le cocontractant s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents cités en annexe V et VI du règlement de consultation. Conformément à l'article D. 8222-8 du code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, **le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.**

Par dérogation à l'article 46.3.2 du CCAG Travaux, à défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. En cas de groupement, les dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

3.2 TRANCHES OPTIONNELLES

SANS OBJET.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.3.2 PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L'ENTREPRISE

Sans objet.

3.3.3 CARACTERISTIQUE DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.3.4 DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX A FOURNIR AU DEBUT DES TRAVAUX

Sans objet.

3.3.5 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de règlement seront établies par le titulaire des marchés et transmises au maître d'œuvre pour vérification. Le maître d'œuvre dispose de **7 JOURS CALENDAIRES**, à partir de la remise du document pour vérifier et arrêter le décompte.

La facture sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 JOURS CALENDAIRES** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

3.3.6 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 VARIATION DES PRIX

3.4.1 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Le prix sera **révisé** suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4 du présent document.

3.4.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques *du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».*

3.4.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sera :

- **Pour le Lot 01 travaux de menuiserie : l'index BT18 •**

Tel que publié sur le site de l'INSEE et au Moniteur des travaux publics.

3.4.4 MODALITES DES VARIATIONS DES PRIX

La révision des prix est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn obtenu par la formule :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85\left(\frac{Im}{Im0}\right)$$

dans laquelle Im0 et Im sont les valeurs prises respectivement au « mois zéro » et au « mois m d'exécution des prestations concernées » par l'index de référence I donné au 3.4.3 ci-dessus.

3.4.5 VARIATIONS DES FRAIS DE COORDINATION

Sans objet.

3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

Les renseignements mentionnés à l'article 134 décret n°2016-130 du 25 mars 2016 ;
La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016130 du 25 mars 2016 ;
Le comptable assignataire des paiements ; Le compte à créditer.

3.5.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Les dispositions des articles 135 et 136 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 sont applicables :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le délai de paiement court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce délai partira de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

Toutefois, durant la période de préparation du chantier, un nouveau calendrier pourra être défini par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le titulaire. Ce nouveau calendrier, qui devra respecter le délai global d'exécution défini ci-dessus (préparation incluse), deviendra contractuel une fois signé par les parties.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Conformément aux stipulations de l'article 19.2 du C.C.A.G, et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

4.3 PENALITES GENERALES / PENALITES POUR RETARD

Par dérogation au C.C.A.G,

35,00 euros H.T. (trente-cinq euros) de retenues provisoires par utilisation du téléphone portable lors des réunions pour un objet n'ayant aucun rapport avec l'opération visée par le CCAP.

200,00 euros H.T. (deux cents euros) de retenues provisoires par jour calendaire de retard par rapport aux délais du lot ou de chaque lot (selon le cas de figure) pour des retards constatés concernant la remise d'études et/ou de plans et l'exécution de tâches.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, 300,00 euros H.T. (trois cents euros) de retenues provisoires par jour calendaire de retard par rapport aux délais du lot ou de chaque lot (selon le cas de figure) pour des retards dans l'exécution des travaux et notamment dans la livraison des ouvrages au-delà de la date de réception des travaux. Et ce sans mise en demeure préalable.

35,00 euros H.T. (trente-cinq euros) de retenues provisoires par local et par jour calendaire de retard dans la mise en place efficiente des signalisations réglementaires et des protections requises pour l'exécution des travaux et la protection d'ouvrages.

35,00 euros H.T. (trente-cinq euros) de retenues provisoires par jour calendaire pour absence et insuffisance de nettoyage des ouvrages et/ou des locaux.

250 Euros (Deux cent-cinquante Euros) pour la non restitution du ou des badges électroniques d'ouverture du ou des portail(s) /portillon(s) et la non restitution en tout ou partie des clefs remises au titulaire pour l'exécution des travaux. Les 250 Euros s'entendent par élément (clef, badge, carte, etc..) non restitué.

4.4 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le titulaire subira, en cas d'absence à toute réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué, une pénalité d'un montant de 200 euros, et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article
48.1 du C.C.A.G. Tout retard de plus de 30 minutes est considéré comme une absence.

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.6 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Pour l'application de l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue est opérée sur le dernier acompte du à l'entrepreneur si les documents à fournir après exécution (DOE complet et documents nécessaires au DIUO) ne sont pas remis en totalité par le titulaire au maître d'œuvre dans le délai imparti de 1 mois après réception des travaux. Cette retenue est fixée à 200 €.

La retenue est remboursée lorsque les documents manquants sont fournis. Toutefois, si les documents manquants ne sont remis pas au plus tard à la date prévue pour la levée des suretés et fixée à l'article 4.2 ci-dessus, cette retenue n'est pas remboursée et devient une pénalité définitive.

4.7 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS EN MATIERE DE S.P.S

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, en cas de retard dans la remise des documents à fournir en matière de S.P.S après exécution, une pénalité journalière d'un montant de 200 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, 200,00 euros H.T. (deux cents euros) de retenues provisoires par jour calendaire de retard pour la remise du document PPSPS, et ce sans mise en demeure préalable.

Étant précisé pour mémoire (article 8.4.3.2.du présent CCAP) que le PPSPS doit être remis quinze jours calendaire après la première réunion de préparation, mais en tout état de cause, dix jours avant le démarrage des travaux.

Sous-traitant(s) et dispositions CSPS : Lorsque le soumissionnaire souhaite faire intervenir un sous-traitant (et s'il est validé par le MO), il doit tenir compte que le sous-traitant doit transmettre son PPSPS (au CSPS) et effectuer d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, dix jours minimum avant le début de ses interventions. Le non-respect de ce délai entraînera immédiatement et sans mise en demeure préalable, l'application par le Maître d'Ouvrage d'une pénalité équivalente à celle appliquée pour un retard d'exécution de dix jours.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire qui devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, *pendant toute la durée du marché*, de substituer

une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie, celle-ci devant toutefois être constituée *pour le montant total du marché*, y compris les avenants éventuels. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront alors reversés au titulaire.

5.2 AVANCES

5.2.1 GENERALITES

Conformément à l'article l'article 110 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT et la durée d'exécution du marché est supérieure à 2 mois, et ce, sous condition de produire soit une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire conformément à l'article 112 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Conformément au dernier alinéa de l'article 110-II du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est prévu dans les états d'acompte mensuels conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G. et commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le décret n°2016-130 du 25 mars 2016 pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.2.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché. Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de son dépôt.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES

Sans objet.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire doit réaliser les implantations conformément au CCTP et aux plans, puis les faire valider par le Maitre d'œuvre au préalable.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Délai d'exécution : 6 semaines à compter du démarrage des travaux, **le lundi 28 octobre 2019**.

- Pré-Réception programmée le **29 novembre 2019 à 09H00.**
- Réception des travaux programmée le **vendredi 06 décembre 2019 à 9H00.**

a. **Délai de travaux :** à compter **du lundi 28 octobre 2019** jusqu'au **vendredi 06 décembre 2019**.

Les soumissionnaires doivent s'engager par écrit à commencer les travaux **le lundi 28 octobre 2019 et à les achever le vendredi 06 décembre 2019.**

Période de préparation : Une période de préparation de **6 SEMAINES** est programmée à partir du **lundi 16 septembre 2019.**

2)~~**Date prévisionnelle de début des prestations (fournitures et services)** :……/……/……~~
~~*(jj/mm/aaaa)*~~

3) Date prévisionnelle de commencement des travaux : Lundi 28 octobre 2019.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre**.** La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'O.I.T relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

8.4.1 PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

8.4.2 AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4.3 MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S

8.4.3.1 LIBRE ACCES DU COORDONNATEUR S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

8.4.3.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S :

le P.P.S.P.S. devant être remis au plus tard 15 jours calendaires après la première réunion de préparation et 10 jours avant le démarrage des travaux; tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ; dans les 5 jours qui suivent le début de la période de

préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ; les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ; tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ; la copie des déclarations d'accident du travail ; Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

8.4.5 LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Le présent article, qui déroge à l'article 14 du C.C.A.G. applicable au marché, concerne les prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiés par ordre de service et pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné au premier paragraphe du présent article notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit

de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître de l'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans un délai de 5 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque la personne responsable du marché et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un devis signé des deux parties. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Par dérogation à l'article 35 du CCAG travaux, l'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

9.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE – DENONCIATION – INJONCTION

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.

Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

9.2 PENALITE FORFAITAIRE EN CAS DE FAITS AVERES DE TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

En cas de manquements répétés établis par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché

ARTICLE 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Conformément au C.C.T.P

10.2 OPERATIONS DE RECEPTION

Conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G travaux

10.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

10.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

10.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G, les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié au Maître d'œuvre et 1 exemplaire relié au bureau de contrôle qui en visera le contenu. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
- une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

Après validation du contenu du DOE soumis à l'accord du Maître d'œuvre, le dossier de recollement, corrigé et complété, sera transmis au Maître d'Ouvrage en 3 exemplaires papiers et un CD-ROM.

10.6 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG.

10.7 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

10.8 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

10.9 RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même C.C.A.G.

L'inexactitude des renseignements prévus à aux articles 48 et 51 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail conformément à l'article 51-III du décret n°2016-130 du 25 mars 2016 tous les six mois au stade de l'exécution du marché, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend ou litige, et avant toute action contentieuse, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché pourront recourir, conformément à l'article 142 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, aux comités consultatifs de règlement amiable.

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article Article 2 : déroge aux articles 4.1 et 46.3.2 du C.C.A.G Travaux ; Les articles 4.3, 4.4 et 4.7 dérogent aux articles 20.1 et 48.1 du C.C.A.G Travaux ; L'article 8.5 déroge aux articles 14 et 35 du CCAG Travaux.